

Procédure de consultation relative à un projet de modification de la loi sur le libre passage

Madame la conseillère fédérale,

Nous avons pris connaissance avec intérêt de l'avant-projet du 16 octobre 2024 visant à modifier la loi sur le libre passage (LFLP) et vous remercions de nous avoir consulté à ce sujet.

De façon générale, nous sommes favorables à toute initiative visant à renforcer les obligations de transfert – dans un but de protection et de préparation à la retraite – des avoirs de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance actuelle.

De manière détaillée, nous formulons les remarques suivantes :

Articles 3 et 3a nouveau

Nous saluons le projet de complément à l'article 3, en particulier son alinéa 1ter. Comme déjà souligné, nous regrettons toutefois que les contraintes portent principalement sur la nouvelle institution de prévoyance. La pratique démontre que, malgré le rappel des obligations de transfert aux nouveaux affilié-e-s, les assuré-e-s rechignent à cette exécution, et les institutions de libre passage n'émettent guère de contraintes pour ainsi maintenir davantage de fonds sous gestion. L'obligation devrait plutôt être portée à l'ancienne institution (d'autant si elle est une institution de libre passage, l'obligation sur les institutions de prévoyance étant réglée par l'art. 4 al. 2).

Au sujet de l'article 3a *nouveau*, si nous comprenons la volonté de mieux protéger les avoirs d'un plan 1e – en évitant les contraintes temporelles à une stratégie de placement, par définition de moyen à long terme – nous craignons que cette particularité conduise à renforcer le constat que les assuré-e-s et leurs institutions de libre passage n'obtempèrent que rarement à l'obligation de transfert, tout en portant une nouvelle fois la contrainte administrative sur la nouvelle institution de prévoyance. Alors que l'objectif est de mieux satisfaire à l'obligation de transfert, ce délai et cette spécificité risque d'aboutir à une conclusion inverse.

Article 11, alinéa 2

Nous sommes favorables à la suppression de la forme potestative. Il faut en effet veiller à ce que le transfert de l'avoir de prévoyance soit dûment réalisé (respect des obligations). Les explications laissent toutefois penser que la responsabilité actuelle résulte de la nouvelle institution de prévoyance qui ne réclame pas (suffisamment) la prestation de sortie provenant du rapport de prévoyance antérieur.

Malgré le rappel des obligations aux nouveaux et nouvelles assuré-e-s lors de leur affiliation, les institutions de prévoyance constatent trop souvent une forme de réticence au transfert par l'ancienne caisse, sans qu'elle ne soit liée au consentement de l'assuré-e (l'assuré-e ne donne pas suite et son institution de libre passage n'impose pas de contrainte pour maintenir davantage de fonds sous gestion).

En résumé, nous saluons les compléments proposés, en particulier de l'article 11. Nous regrettons toutefois que l'accent soit porté au devoir de réclamation par la nouvelle institution de prévoyance plutôt qu'à l'obligation de transfert, d'autant plus lorsque les avoirs sont déposés auprès d'une institution de libre passage (art. 4, al. 2bis, LFLP).

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente, nous vous prions de croire, Madame la conseillère fédérale, à l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 20 janvier 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente,
F. NATER

La chancelière,
S. DESPLAND